

Marianne

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Direction générale de l'Office français

Direction de l'asile

de l'immigration **et des réfugiés**

Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Paris, le 6 juillet 2018

Note à l'attention de

Monsieur le préfet de police de Paris

Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole)

Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)

Objet: Fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile.

- Fiche de procédure concernant l'hébergement des personnes sous procédure Dublin.

- Fiche de procédure concernant la sortie des hébergements des déboutés en présence indue.

L'objectif du Gouvernement est d'assurer l'hébergement de tous les demandeurs d'asile dans le cadre des dispositifs qui leur sont destinés afin de respecter nos obligations européennes, d'accueillir dignement les personnes en demande de protection en France, d'éviter la constitution de campements et d'assurer un suivi adapté de leur situation administrative.

À cette fin, l'information du 4 décembre 2017 visait à faire évoluer le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés afin d'augmenter nos capacités d'hébergement et de rendre notre dispositif plus efficace, mieux adapté au contexte migratoire et à l'accélération des délais de traitement de la demande d'asile. Sa mise en œuvre, en cours dans toutes les régions, si elle a permis d'augmenter le nombre de places d'hébergement, n'a toutefois pas permis à ce jour d'augmenter significativement la part des demandeurs d'asile hébergés. Ce constat amène à devoir renforcer la fluidité dans les places d'hébergement. En effet l'évolution ces dernières semaines du taux des hébergés en présence indue, en forte augmentation, doit nous conduire à une plus grande vigilance quant **aux perspectives de** sortie des hébergements.

En effet selon des données établies au 1er mai 2018, sur les 87 500 personnes hébergées dans une structure d'hébergement pour demandeurs d'asile:

- 9 % sont des bénéficiaires de la protection internationale en présence indue (présence de plus de 6 mois), soit 7800 personnes alors que le taux maximum est de 3 %. Le nombre de réfugiés en présence autorisée est par ailleurs de 8 300 personnes;

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08—STANDARD 01.4927.49.27 -01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET: www.interieur.gouv.fr

- 11,5 % sont des personnes déboutées en présence indue (présence de plus de un mois) soit 10 000 personnes alors que le taux toléré est de 4 %;

- 22 % sont des personnes sous procédure Dublin soit 19 000 personnes, qui, si elles ont droit à un hébergement, ont également vocation à être transférées vers un autre Etat-membre dans des délais rapides. Le temps d'hébergement des personnes sous procédure Dublin n'est à ce jour pas suffisamment mis à profit pour préparer leur transfert vers l'Etat-membre responsable de leur demande.

Au total, ce sont 36 800 personnes qui ont vocation à rapidement quitter l'hébergement qui leur a **été** fourni (soit vers un logement ou un dispositif d'insertion pour réfugiés, soit en vue d'un transfert Dublin, soit en vue d'un éloignement) dans notre parc soit 38 000 des personnes hébergées alors que parallèlement environ 37 000 demandeurs d'asile sont en attente d'hébergement.

Afin d'accélérer la sortie du parc d'hébergement de ces publics et d'accueillir un plus grand nombre des demandeurs d'asile en attente d'hébergement, la présente note rappelle les actions à conduire, déclinées en quatre axes:

- renforcer la gouvernance locale des dispositifs d'hébergement;
- reloger les personnes bénéficiant d'une protection internationale;
- optimiser le temps d'hébergement des personnes sous procédure Dublin en vue de leur transfert;
- mettre fin à l'hébergement des déboutés en présence indue et les éloigner effectivement.

I. Renforcer la gouvernance locale des dispositifs d'hébergement

La pluralité des dispositifs du parc d'hébergement financés sur le programme 303 (CADA, ATSA, HUDA, PRAHDA, CAO et CAES)¹ et le programme 104 (CPH²) impose un pilotage resserré en faveur d'une meilleure fluidité du parc tel que présenté dans l'information du 4 décembre 2017.

1.1. Gouvernance nationale, régionale et départementale du parc d'hébergement

La gouvernance de la politique de l'asile, telle que définie dans la circulaire précitée du 4 décembre 2017, sera renforcée par une instance technique au niveau national : un Comité de pilotage de la politique territoriale réunira toutes les huit semaines environ en visioconférence autour de la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France (DGEF) et de la direction générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), les coordinateurs régionaux de la politique de l'asile ainsi que les référents régionaux de l'OFII, dans l'objectif d'assurer le suivi de la circulaire du 4 décembre 2017 et de la présente note.

¹ CADA - Centre d'accueil des demandeurs d'asile; ATSA - Accueil temporaire — service de l'asile; HUDA - Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile; PRAHDA - Marché public « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile »; CAO - Centre d'accueil et d'orientation; CAES - Centre d'accueil et d'évaluation des situations

² Centre provisoire d'hébergement

Par ailleurs une conférence nationale des coordonnateurs régionaux et départementaux de la politique de l'asile ainsi que des référents régionaux OFII se tiendra deux fois par an. La prochaine conférence se tiendra en octobre 2018.

Au niveau régional, les préfets de région animent des comités de pilotages régionaux réunissant l'ensemble des acteurs concernés en vue de partager avec les préfets de départements les objectifs fixés par le cabinet du ministre et d'assurer la cohérence territoriale de la politique à l'échelle de leur territoire.

Au niveau départemental, il est indispensable de renforcer le lien entre les services de l'État chargés de l'immigration, de l'asile et des éloignements, les directions territoriales de l'OFII chargées des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et les DDCS(PP), chargées de la politique d'hébergement de l'État.

Il vous revient de veiller à l'organisation, a minima mensuellement, de comités opérationnels locaux de l'asile réunissant l'ensemble des services concernés afin de favoriser la fluidité dans les structures d'hébergement relevant du programme 303: orientation vers le logement et l'intégration des réfugiés, transfert des personnes relevant de la procédure Dublin, retour des déboutés.

Ces comités doivent permettre un suivi très fin du devenir des personnes hébergées dans les structures relevant du programme 303, dès que ces dernières ont une réponse définitive concernant leur demande d'asile ou dès qu'elles font l'objet d'une requête adressée à un État membre ou d'un arrêté de transfert au titre de la procédure Dublin.

1.2. Indicateurs de pilotage

Afin de favoriser le suivi des conditions d'hébergement, il importe que l'ensemble des acteurs ait un accès large aux informations contenues dans le dispositif national d'accueil. Dans l'attente de la mise en oeuvre cet été d'un nouveau système d'information de gestion du parc appelé «Dispositif National d'Accueil Nouvelle Génération », il vous est rappelé que les coordonnateurs de la politique de l'asile et les DDCS peuvent demander un accès direct au système d'information DN@ existant afin d'avoir connaissance des chiffres clés de l'hébergement (taux de présence indue, taux d'occupation du parc, profils des hébergés, etc.)³.

Concernant le suivi de la politique mise en oeuvre au niveau local, l'OFII transmettra mensuellement à chaque préfet de département un suivi statistique des réfugiés et déboutés en présence indue et des demandeurs sous procédure Dublin.

Vous devrez ainsi suivre mensuellement, au niveau départemental et régional, l'évolution du taux des personnes indûment hébergées et veiller à la mise en place par vos services des outils détaillés ci-après: relogement des réfugiés, transfert des personnes relevant de la procédure Dublin, fins de prise en charge systématiques pour les déboutés corrélée à une OQTF, etc.

La demande d'accès à DN@ est faite auprès de la direction de l'asile de l'OFII via l'adresse dna.stat@ofii.fr

Afin de favoriser l'exhaustivité de ce suivi, il vous est demandé de veiller à ce que le financement de places d'hébergement sur le programme 303 donne lieu systématiquement, quelle que soit la nature des places, à un référencement dans le DN@, en lien avec les DT OFII, et ce dès leur mise en service. Il existe encore un différentiel important s'agissant de l'HUDA entre les places financées et les places référencées dans l'outil de l'OFII. Ce différentiel n'a pas de raison d'être et devra être résorbé dans les plus brefs délais.

II. Reloger les personnes bénéficiant d'une protection internationale en mobilisant des logements pour les réfugiés en application de l'instruction interministérielle du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale.

Un objectif national de mobilisation de 20 000 logements au profit des réfugiés présents dans les hébergements pour demandeurs d'asile ou de droit commun d'ici la fin 2018 a été fixé.

L'objectif de cette note est de parvenir à faire baisser - dans un contexte d'accélération des procédures qui va conduire à une augmentation du nombre de réfugiés dans le parc - le taux de présence induite des réfugiés grâce à une mobilisation accrue des bailleurs privés et sociaux par vos soins. En contrepartie, vous veillerez à ce que, lorsqu'un logement adapté est proposé à un réfugié, un refus non justifié de cette orientation l'expose à une fin de prise en charge.

Par ailleurs, 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés vulnérables sont en cours de création en 2018 avec une part significative dédiée à la gestion locale, pour vous permettre d'y orienter directement les réfugiés vulnérables. Vous veillerez en lien avec l'OFII à ce que ces places soient également référencées dans le DN@ afin d'en simplifier le suivi.

III. Optimiser le temps d'hébergement des personnes sous procédure Dublin en vue de leur transfert.

La mise en œuvre du règlement Dublin III est un enjeu majeur de fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile dans un contexte où la France est, depuis plusieurs mois, la destination de mouvements secondaires très importants.

Dès lors, améliorer notre taux de transfert demeure une priorité. La loi du 20 mars 2018 assure désormais la sécurité juridique des placements en rétention des personnes relevant de la procédure Dublin. En outre, la mise en place prochaine des pôles régionaux Dublin doit contribuer à renforcer notre expertise et donc l'efficacité de nos procédures. Une instruction spécifique vous sera adressée à ce sujet prochainement.

En effet, nonobstant les efforts déployés depuis 2016 et les premiers résultats obtenus (doublement du nombre de transferts exécutés), le taux d'exécution des décisions de transfert en France demeure largement en deçà de la moyenne européenne (27 %) constatée au terme du premier trimestre 2018. Cette moyenne est également très variable d'un département à l'autre: dans certains départements, l'hébergement des demandeurs placés relevant de la procédure Dublin ne s'accompagne pas des mesures destinées à assurer l'effectivité du transfert (notifications d'un arrêté de transfert, convocations en vue de transfert effectif, interpellation et placements en rétention des demandeurs). Cette situation, qui expose la France à des mouvements secondaires d'ampleur, n'est pas acceptable.

Pour optimiser la réalisation du transfert, le temps d'hébergement des demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin doit être spécifiquement consacré à la réalisation du transfert.

La fiche jointe en annexe précise à ce titre les modalités d'orientation vers l'hébergement des demandeurs placés en procédure Dublin ainsi que les modalités de sortie de cet hébergement. Elle rappelle les obligations incombant aux opérateurs d'hébergement lorsqu'ils accueillent des personnes sous procédure Dublin et répond à des questions opérationnelles que plusieurs de vos services nous ont fait remonter.

Les outils suivants sont à votre disposition pour optimiser les transferts des personnes sous procédure Dublin hébergées:

- Assignation à résidence, qui devra être assortie d'une obligation de pointage afin de vérifier l'absence de fuite du demandeur;
- Transfert sans escorte : lorsque la bonne réalisation du transfert nécessite un transport jusqu'à la gare ou à l'aéroport sans qu'une escorte ne soit requise, vous pourrez financer le transport nécessaire comme précisé en annexe; le refus du demandeur de bénéficier de ce transfert est de nature à permettre de caractériser le risque non négligeable de fuite prévu à l'article L. 551-1 du CESEDA;
- Placement en rétention, qui peut désormais lorsque les conditions sont réunies, s'organiser dès l'envoi de la requête aux États membres potentiellement responsables de la demande;
- Transfert sous escorte jusqu'à l'aéroport pour les personnes présentant un risque de fuite.

Dans tous les cas où le demandeur relevant de la procédure Dublin est hébergé dans le dispositif national d'accueil, la coordination entre l'OFII et les services préfectoraux est essentielle pour s'assurer du suivi des personnes et il vous revient d'y veiller. Par ailleurs, les services doivent systématiquement signaler aux directions territoriales et à la direction de l'asile de l'OFII (dna.dublin@ofii.fr) les demandeurs d'asile en fuite ou transférés vers l'État européen responsable.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de ne pas réserver des billets pour des vols commerciaux en grand nombre, sans vous être, au préalable, assurés de la coopération de l'étranger.

IV. Veiller à l'éloignement effectif des personnes définitivement déboutées de l'asile.

Lorsqu'une personne est définitivement déboutée de sa demande d'asile, il est indispensable que, dans les jours qui suivent cette décision, l'ensemble des mesures soient prises de manière à permettre la réalisation effective de l'éloignement.

Ces mesures doivent inclure, dès que l'information de la décision définitive défavorable vous parvient, et dans un même temps

- La notification d'une obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-1, 6° du CESEDA, le cas échéant assortie d'un délai de départ volontaire; les aides au retour et à la réinsertion devront être présentées par l'OFII pendant ce délai; il vous est rappelé qu'afin de faciliter l'identification des étrangers considérés, le directeur général de l'OFPRA peut, sur demande, vous communiquer copie des documents d'identité et de voyage en sa possession en application de l'article L. 723-9;

- La notification de la fin de prise en charge en structure d'hébergement en tenant compte de la possibilité de laisser à la personne un délai d'un mois de maintien dans les lieux, en application

de l'article R. 744-12 du CESEDA ; après mise en demeure de quitter les locaux restée infructueuse, vous ferez application de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, en saisissant le président du tribunal administratif d'un référé « mesures utiles » afin que ce dernier enjoigne aux occupants sans titre d'évacuer les locaux dans un certain délai et signifie la possibilité de recours à la force publique en cas de maintien dans les lieux; La mise à exécution de la décision de justice devra intervenir dans les délais les plus brefs, la mesure d'éloignement pourra être mise en œuvre de manière concomitante;

Au terme du délai de départ volontaire, un départ contraint devra être mis en place soit en s'orientant vers une assignation à résidence (dispositif de préparation au retour) ou, lorsque les conditions sont réunies, vers un placement en rétention administrative.

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière constitue le point d'appui juridique et opérationnel qui vous appuiera dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et de la famille relatif à l'hébergement dans les CADA, l'autorité de tarification peut réformer d'office le montant du résultat financier annuel des centres en écartant les dépenses correspondant à l'hébergement des personnes en présence indue. Vous veillerez à faire précéder cette éventuelle réfaction d'un entretien avec le gestionnaire du CADA conformément à l'article R. 314-53 du CASF. Vous tiendrez informée la section CADA de la direction de l'asile de la DGEF des éventuelles réflexions que vous déciderez.

La mise en œuvre de ces procédures complexes et sensibles contribue, de manière déterminante, à la crédibilité de la politique publique de lutte contre l'immigration irrégulière et à la fluidité du dispositif national d'accueil. Vous vous assurerez que le comité opérationnel local de l'asile veille à ce que l'ensemble des mesures pour réussir l'éloignement de la personne en fonction de sa situation (OQTF, fin de prise en charge, obtention des documents d'identité, placement en rétention) soient mises en œuvre très rapidement et de manière aussi systématique que possible.

Au regard de la situation migratoire actuelle et la constitution répétée de campements, la fluidité de l'hébergement des demandeurs d'asile est une priorité, permettant à la fois une maîtrise de la dépense et des flux migratoires. Nous savons pouvoir compter sur la mobilisation de vos services pour l'application de ces instructions. Vous rendrez compte avant la fin de l'année des mesures qui ont été mises en œuvre dans le cadre de la présente instruction et des résultats qu'elles ont permis d'atteindre.

La direction de l'asile, (asile-d3-hebergementdgef@interieur.gouv.fr), la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (bsos-dgef@interieur.gouv.fr) ainsi que l'OFII sont à votre disposition pour évoquer avec vous toute difficulté que vous rencontreriez et vous apporter l'appui nécessaire.

Le directeur général des étrangers en France,

Pierre-Antoine Molina

Le directeur général de l'office français de l'immigration **et des réfugiés**,

Didier Leschi

Orientation et hébergement des personnes sous procédure Dublin

La présente fiche fixe les règles à observer s'agissant de l'orientation et de l'hébergement des personnes sous procédure Dublin en prenant en compte la création (en cours) des pôles régionaux Dublin (PRD).

1. Orientation par l'OFII des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

L'hébergement doit être conçu comme un temps de préparation du transfert.

La mise en place des pôles régionaux Dublin (et plus globalement l'accélération du transfert des personnes sous procédure Dublin) doit s'accompagner d'une réflexion au sein de chaque région entre les acteurs concernés (préfets/DT OFII/DDCS(PP)) sur la manière la plus efficace d'organiser l'hébergement des personnes sous procédure Dublin, de sorte à atteindre les objectifs nationaux et régionaux en termes de réalisation des transferts, dans le respect des compétences des préfets en matière de mission des services de police.

La personne sous procédure Dublin a vocation, lorsqu'il existe une possibilité d'hébergement, à être prioritairement hébergée dans le département accueillant le pôle régional gestionnaire de son dossier.

Elle peut y être hébergée dans tout centre d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) à l'exception des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Afin de tenir compte des spécificités de certaines régions, la solution concertée à l'échelon régional pourra également permettre d'héberger le demandeur dans un département n'accueillant pas le pôle régional, à condition que le PRD soit accessible depuis cet hébergement (1h30 de transports environ) pour faciliter les convocations et prévenir le risque contentieux.

Si le demandeur n'est pas hébergé ou s'il est hébergé dans un autre département que celui accueillant le PRD, l'OFII pourra l'orienter vers une structure d'hébergement facilitant la réalisation du transfert, quelques jours avant la réalisation de celui-ci. L'hébergement à titre dérogatoire des demandeurs d'asile placés en procédure Dublin dans un autre département que celui accueillant le Pôle régional emporte toutefois des conséquences pratiques et juridiques

- cela implique une augmentation des coûts de transport pour le demandeur, notamment pour le renouvellement de l'attestation au pôle régional. A ce titre, afin de limiter les déplacements et garantir une meilleure efficacité des procédures, il convient pour l'ensemble des reprises en charge, de parvenir à notifier la décision de transfert concomitamment au premier renouvellement de l'attestation de demande d'asile, La hausse des coûts de transport est en effet susceptible de susciter des contentieux comme cela a été observé dans la phase expérimentale qui a eu lieu en région PACA;

- l'assignation à résidence par le préfet de département hébergeant le pôle régional dans un autre département doit être mise en œuvre en concertation avec le préfet de département du lieu de résidence notamment en ce qui concerne les modalités de pointage auprès des forces de l'ordre;

- le préfet de département hébergeant le pôle régional n'a pas d'autorité fonctionnelle sur les services de police et de gendarmerie des autres départements. Il devra s'accorder avec le préfet

de département compétent pour solliciter le concours de la force publique en vue de l'exécution du transfert lorsque ce dernier est réalisé sous escorte;

- Pour la gestion des contentieux liés aux assignations à résidence et aux décisions de transfert, le juge compétent est le tribunal administratif du ressort du service à l'origine de l'acte en cause. Pour la rétention il s'agit du juge des libertés compétent pour le lieu de rétention.

2. Assignation à résidence des demandeurs placés sous procédure Dublin

Le préfet de département hébergeant le pôle régional aura compétence pour assigner à résidence les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, hébergés dans l'ensemble des départements du ressort du pôle. Pour autant, les préfets de département hébergeant les PRD ne devront recourir à de telles assignations qu'à titre exceptionnel, faute de possibilités d'assignation dans le département de leur ressort habituel. Ils ne devront user de cette procédure qu'après avis du préfet de département du lieu de l'assignation pour tenir compte d'éventuelles contraintes locales.

Lorsque le demandeur se voit notifier par la voie administrative une décision de transfert par le préfet du département accueillant le PRD (article L. 742-3), cette décision peut être assortie d'une mesure de surveillance (assignation à résidence — L. 561-2 1° bis - ou placement en centre de rétention — L. 551-1 II). L'assignation à résidence est prise pour une durée de 45 jours, renouvelable 3 fois. Elle est recommandée pour éviter les risques de fuite et préparer le transfert. Vous veillerez donc à assigner à résidence dès que les conditions en sont réunies.

L'arrêté d'assignation à résidence doit préciser le périmètre dans lequel le demandeur est autorisé à circuler et son lieu de domiciliation, le lieu dans lequel il doit se présenter (gendarmerie, DDSP, DDPAF, préfecture ...) ainsi que la périodicité de ces présentations. Le lieu d'hébergement doit être pris en compte lorsqu'est fixé le lieu dans lequel le demandeur doit se présenter et les horaires de ses convocations. Je vous rappelle qu'en cas d'assignation à résidence dans d'autres départements que celui accueillant le Pôle régional, le préfet de département hébergeant le pôle régional devra solliciter le préfet du département concerné afin de garantir le concours des forces de l'ordre.

En cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre et prévenir les fuites, l'accès aux parties communes des lieux d'hébergement est autorisé par le directeur du centre. Concernant la remise des clés, du badge ou des codes permettant l'accès aux parties privatives, une réquisition écrite doit être produite (formulaire type signé par un officier de police judiciaire).

Il peut être mis à disposition de la préfecture ou des forces de l'ordre un bureau dans les structures d'hébergement aux fins de notification ou de pointage dans le cadre de l'assignation à résidence. Enfin l'opérateur peut imprimer des documents à destination des hébergés et leur remettre mais ne peut en aucun cas notifier des actes pour le compte de l'Etat.

Il convient de noter que s'agissant de l'hébergement en PRAHDA, Adoma s'engage contractuellement à :

- informer la personne placée sous procédure Dublin des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile;
- délivrer tout courrier ou document relatif à la procédure Dublin (notamment les convocations à la préfecture ou au tribunal administratif à l'exception des décisions de transfert) et, si nécessaire, l'expliquer ou le traduire;
- préparer la personne placée sous statut Dublin à son éventuel transfert, en lien avec les services de la préfecture compétente;
- dans le cadre de l'assignation à résidence, informer le demandeur de ses obligations de présentation;
- en lien avec le demandeur, assurer le suivi de ses convocations en préfecture.

3. Modalités de fin de prise en charge des personnes faisant l'objet d'une procédure

Dublin:

Le transfert effectif vers un État membre marque la fin de l'hébergement du demandeur d'asile (L.744-5 du Ceseda).

. En cas de transfert effectif

Deux cas principaux peuvent être observés. Pour chacun d'eux, le PRD doit avertir la direction territoriale de L'OFJI concernée de la date du transfert Le transfert effectif vers un État membre a pour effet de mettre fin à l'hébergement de la personne (L.744-5 Ceseda) et au versement de l'allocation pour demandeur d'asile (D.744-34 Ceseda).

- *avec départ contrôlé*: Le PRD remet au demandeur (ou fait remettre par la police), avant le jour de son départ, un routing en expliquant les modalités de son transfert Lorsque la réussite du transfert vous parait par ailleurs dépendre de la possibilité d'acheminer la personne jusqu'à l'aéroport, vous pourrez financer une prestation de transport terrestre, Vous devrez justifier de cette dépense (transport terrestre privé) auprès de la direction de l'asile de la DGEF1 et en garantir une utilisation efficiente (c'est-à-dire la réserver aux personnes pour lesquelles elle est indispensable et vous assurer que le transfert a bien lieu). Le centre d'hébergement est informé par l'OFII de la décision de sortie, permettant de libérer la place pour une nouvelle orientation.

Le demandeur doit se présenter à la PAF de l'aéroport de départ où lui sera remis son « laissez-passer européen » et son billet. Il est ensuite accompagné jusqu'à l'embarquement.

NB: Le marché qui lie la DGEF à Adoma pour le marché PRARDA ne prévoit pas que r opérateur assure le transport jusqu'à l'aéroport.

1 La direction de l'asile procédera aux délégations de crédits correspondants sur présentation des justificatifs La dépense devra être imputée sur l'activité 030313040105 « actions déconcentrées en faveur des demandeurs d'asile » de l'action 02 du programme 303.

- sous escorte policière:

Le demandeur est accompagné par la police durant le transport jusqu'à la remise aux autorités de l'État responsable sur son territoire. C'est par exemple le cas de demandeurs d'asile sous procédure Dublin et placés en centre de rétention administrative dans la perspective de leur transfert.

Lorsqu'il est constaté que la personne est en fuite

— avant le transfert

La fuite peut être déclarée si l'intéressé ne se présente pas à plusieurs reprises au pointage qui lui est imposé par la décision d'assignation à résidence qui lui a été notifiée au début de la procédure où concomitamment à la notification de la décision de transfert. Dans ce cas vous devrez tirer toutes les conséquences de la fuite pour la procédure Dublin mais aussi pour la suspension par l'OFII du versement des conditions matérielles d'accueil comme le prévoit l'article L 744-8 du CESEDA.

Par ailleurs il est rappelé qu'en application de l'article R. 744-9 du CESEDA, «un demandeur est considéré comme ayant abandonné son lieu d'hébergement s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable. Dès qu'une absence pouvant être considérée comme un abandon du lieu d'hébergement est constatée par le gestionnaire dudit lieu, ce dernier en informe dans délai (...) l'OFII qui statue sur la suspension de ses conditions matérielles d'accueil.»

Dans ces différents cas, l'OFII suspend alors les conditions matérielles d'accueil de l'intéressé, adresse une décision de fin de prise en charge, en informe l'opérateur d'hébergement qui doit repositionner la place comme vacante. Pour le cas où la personne, bien que déclarée en fuite car ne respectant plus son obligation de pointage, occuperait toujours la place d'hébergement et refuserait de quitter la structure d'hébergement, le préfet de département d'hébergement peut saisir, par requête motivée, le juge de liberté et de la détention du tribunal de grande instance compétent pour qu'il ordonne, dans les 24 heures, une visite domiciliaire, en application de la circulaire du 31 octobre 2016 ministère de la justice, forçant la sortie du lieu d'hébergement et mettant fin à une présence indue. Le cas échéant, la personne pourra être placée en centre de rétention administrative. Le référé mesures utiles n'est pas applicable en l'espèce.

— le jour du transfert:

La fuite peut également être déclarée si l'intéressé se soustrait intentionnellement à l'exécution de la mesure de transfert (refus d'embarquer) alors même que l'administration a pleinement et totalement organisé ce transfert (réservation de billets d'avion et mise en place d'un préacheminement depuis le domicile de l'intéressé jusqu'au lieu d'embarquement).

Dans ce cas il est nécessaire que la préfecture compétente (la préfecture d'interpellation ou le PRD dans le cas de procédure Dublin suite à me demande d'asile en GUDA) en informe l'OFII, qui prend une décision de sortie et en informe la structure d'hébergement aux fins de libérer la place et d'éviter que la personne ne revienne l'occuper indument.

En cas de refus de coopération du demandeur, le préfet peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les forces de police ou de gendarmerie pour une visite

au domicile de l'intéressé, dans les conditions décrites ci-avant. A contrario, il est rappelé que les personnes sous procédure Dublin ne peuvent faire l'objet d'un référé mesures utiles.

Lorsque la personne, effectivement transférée dans un autre Etat membre, revient en France et se présente au centre d'hébergement.

Le demandeur ne peut revenir dans son ancien hébergement qui aura été libéré suite au premier départ de la personne.

Le gestionnaire de la structure d'hébergement doit orienter la personne vers le GUDA. La procédure initialement réalisée pour l'application du règlement Dublin étant considérée comme close, elle doit ainsi être reprise intégralement avec une nouvelle prise d'empreinte en catégorie 1. Conformément à la loi du 20 mars 2018, le retour après un transfert effectif constitue un risque non négligeable de fuite et peut donc conduire à un placement en rétention.

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE
DIRECTION DE L'ASILE
Département de l'accueil des demandeurs
D'asile et des réfugiés

FICHE DE PROCEDURE

**Expulsion' des déboutés en présence indue, des lieux d'hébergement pour demandeurs
d'asile**

Les demandeurs d'asile sont aujourd'hui majoritairement hébergés dans le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile prévu l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il importe d'utiliser l'ensemble des voies de droit disponible pour assurer la sortie des publics qui n'ont plus vocation à se maintenir (ex. déboutés en présence indue) et favoriser ainsi l'accueil de demandeurs d'asile dans ces structures:

- Mettre un terme à leur présence dans le lieu d'hébergement dédié;
- Favoriser leur éloignement effectif du territoire national;

Ces deux actions peuvent être menées dans une même temporalité. Cependant, il s'agit de distinguer d'une part les conditions matérielles d'accueil issues de la procédure de demande d'asile et d'autre part les démarches liées à la demande de titre de séjour et in fine, si nécessaire à la procédure d'éloignement.

I. Les types d'hébergement concernés

Seuls les types d'hébergement qui sont financés par le BOP 303', à savoir : les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les accueils temporaire service de l'asile (AT-SA), les centres d'accueil et d'orientation (CAO), les programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile à financement local (HUDA), mais hors hôtel.

1'Art. R. 744-12 du CESEDA

2Art. L. 744-3 du CESEDA

ADRESSE POSTALE; PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08- STANDARD 01.49.27.49.27-01 .40.07.60.60

ADRESSE INTERNET; www.interieur.gouv.fr

II. Les publics

- les déboutés en présence indue et qui n'ont pas sollicité l'aide au retour volontaire,
- les déboutés en présence indue qui sont en attente d'une décision de l'administration quant à leur demande de titre de séjour autre que l'asile,
- les déboutés avec titre de séjour autre que l'asile et qui a refusé une ou plusieurs offres d'hébergement ou de logement,
- les personnes précitées, quel que soit leur statut administratif, ayant un comportement violent et/ou commettant un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement³, à l'exception des personnes protégées ou sous procédure Dublin.

Toutefois la condition de vulnérabilité particulière quand elle est caractérisée (CE décisions n° 405164 et 406065, du 21 avril 2017) limite le recours à l'expulsion des lieux d'hébergement des personnes fragilisées. Cette vulnérabilité doit être appréciée strictement, elle n'est par exemple pas retenue systématiquement pour un couple avec deux enfants en bas âges. Cette notion pourra être retenue pour des personnes ayant des graves problèmes de santé (cf. affection tuberculeuse, etc.) et ne doit pas être entendue largement.

III. La procédure d'expulsion

- Une procédure en trois étapes

1) S'agissant des déboutés:

La première étape concerne la notification de la décision de sortie.

Dès qu'une décision de rejet définitive a été prise sur une demande d'asile, il appartient à l'OFII d'en informer le gestionnaire du lieu d'hébergement (via le SI DNA), en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée à l'intéressé.

À la date de la notification de la décision de la CNDA ou à la date à laquelle la décision de l'OFPR est devenue définitive, la personne déboutée, si elle en fait la demande, dispose d'un délai d'un mois pour préparer sa sortie avec le gestionnaire et envisager les possibilités d'aide au retour et à la réinsertion.

La seconde étape intervient si l'intéressé refuse de quitter les lieux à l'issue du délai de maintien autorisé : le préfet peut saisir le juge administratif des référés.

Dans ce cas, le gestionnaire informe la direction territoriale de l'OFII et le préfet du département.

³ArL. R. 744-5 du CESEDA

Pour les cas où la personne déboutée dispose d'un titre de séjour autre que l'asile a refusé une ou plusieurs offres de logement et d'hébergement, il appartient au gestionnaire de transmettre la preuve de ces offres au préfet.

Le préfet, saisi par le gestionnaire ou par l'OFII, délivre alors une mise en demeure de quitter les lieux, assortie d'un délai (que l'information du 6 mai 2016 recommande de fixer à quinze jours).

Si le débouté du droit d'asile sollicite l'aide au retour volontaire. Le maintien dans le lieu d'hébergement est effectif pendant le temps strictement nécessaire à son retour.⁴

Il convient de rappeler que les dispositions relatives à la trêve hivernale ne sont pas applicables dans le cadre des procédures d'expulsion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile⁵.

> Si la mise en demeure se révèle infructueuse: l'intéressé n'a pas appliqué le commandement de quitter les lieux.

Le préfet peut saisir alors le président du tribunal administratif pour faire cesser l'occupation induite. Il s'agit du référé mesures utiles⁶. Un modèle de mémoire en référé est annexé à l'information du 6 mai 2016 et à cette présente fiche de procédure.

Afin de constituer le dossier, il appartient au gestionnaire et à l'OFII de communiquer toutes pièces utiles au préfet afin de démontrer que la personne occupant le lieu d'hébergement n'a plus le droit de s'y maintenir.

‘ Pour obtenir une injonction de sortie des lieux du juge administratif, il convient de s'assurer⁷:

- que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse;
- et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité;

Si le tribunal administratif statue en faveur de l'État (injonction de libérer les lieux) : le préfet peut recourir à la force publique pour assurer la sortie effective de la personne qui occupe indûment le lieu d'hébergement, le recours au service d'un huissier n'est pas nécessaire.⁸

Le préfet peut par ailleurs de fait procéder à une retenue pour vérification du droit au séjour pouvant aboutir sur un placement en rétention dès lors que l'OQTF est prononcée et le délai de départ volontaire tenu.

⁴ Information n° INTV1612115J du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du CESEDA.

⁵ Conseil d'État décisions nos 405164 et 406065, du 21 avril 2017.

⁶ Article L. 521-3 du code de justice administrative.

⁷ Conseil d'État décisions nos 405164 et 406065, du 21 avril 2017.

⁸ Aucune nouvelle mise en demeure n'est nécessaire dès lors que la décision du juge administratif de quitter les lieux n'a pas été appliquée pas l'intéressée dans les délais impartis.

2) S'agissant des personnes ayant commis un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement et celles qui ont eu un comportement violent:

L'OFII peut notifier à la personne concernée le retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) et donc sa décision de sortie du lieu d'hébergement. À l'issue de cette notification de fin de prise en charge, le gestionnaire peut demander au préfet de mettre en demeure la personne de quitter les lieux.

Dans ce cas, le délai prévu par la mise en demeure pourra être très bref, notamment si le comportement de l'intéressé est de nature à perturber le fonctionnement normal de la structure.

B. Prononcé, notification et exécution de IOQTF (concomitamment de l'expulsion / de manière alternative)

1) Dès qu'une décision défavorable définitive sur la demande d'asile est intervenue:

- Le préfet doit, sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1, notifier à l'étranger une obligation de quitter le territoire français, qui peut être assortie d'un délai de départ volontaire de 30 jours, ou plus si l'autorité administrative l'estime nécessaire, dans les conditions prévues au II de l'article L. 511-1.

La personne déboutée est informée de ce qu'elle peut, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision relative à sa demande d'asile, saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour ou à la réinsertion (R. 744-12, I, 2°, second alinéa).

- Pendant le délai de départ volontaire, l'étranger peut être astreint à se présenter périodiquement à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ (L. 513-4).

- À l'issue du délai de maintien dans l'hébergement, l'étranger doit quitter les lieux. À cette date, l'obligation de quitter le territoire devient définitive si elle n'a pas été contestée devant le tribunal administratif ou si elle n'a pas fait l'objet d'une annulation par ce dernier (L. 513-1, I, second alinéa), La mesure pourra être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire.

2) Procédure d'exécution d'office de l'OQTF

La personne déboutée qui fait l'objet d'une OQTF dont le délai de départ volontaire est expiré ou à laquelle aucun délai n'a été accordé, peut:

1. Être assignée à résidence, consécutivement à l'expulsion de son lieu d'hébergement elle peut aussi être assignée à résidence dans son lieu d'hébergement passé avec l'accord du gestionnaire.

Si l'étranger a saisi le juge administratif d'un recours contre l'OQTF, il convient d'informer le tribunal de cette assignation à résidence. Le délai imparti au juge unique pour statuer est alors réduit à 72 heures au lieu de six semaines (L. 512-1, I bis, dernier alinéa).

En outre, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 permet désormais de contrer les comportements d'obstruction volontaire des assignés à résidence, par exemple lorsqu'ils refusent d'ouvrir aux forces de l'ordre la porte de leur domicile.

Cette procédure, prévue au II de l'article L. 561-2, permet au préfet de demander au **JLD** l'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour qu'elles visitent le domicile de l'étranger, s'assurent de sa présence et, selon les cas, lui notifient une décision de placement en rétention ou mettent en œuvre l'exécution effective de l'éloignement si les conditions en sont réalisées.

La saisine du **JLD** aux fins d'intervention au domicile est adressée au TGI dans le ressort duquel votre arrêté d'assignation à résidence a fixé le domicile de l'étranger. Elle doit:

1° dans tous les cas, mentionner le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement que la mesure vise à exécuter;

2° caractériser avec précision l'obstruction volontaire l'impossibilité d'exécution qui en résulte;

3° comporter toutes les informations utiles sur l'adresse à laquelle la visite est sollicitée;

4° être accompagnée de toutes les pièces utiles, notamment la décision d'éloignement ainsi que celle d'assignation à résidence, sa notification, les mesures préparatoires à l'éloignement, la constatation de l'obstruction de l'étranger.

L L'ordonnance du JLD n'a pas à être notifiée préalablement à la visite. Elle est exécutoire au seul vu de la minute, c'est-à-dire sur sa présentation, pour une durée de 96 heures.

L'exécution de la visite domiciliaire est placée sous le contrôle du JLD, qui peut se déplacer sur les lieux. Il importe donc que ce magistrat soit tenu précisément informé de la date et de l'heure de l'opération envisagée. Pour mémoire, une visite des lieux n'est pas possible avant 6 heures du matin ni après 21 heures.

D Déroulement de l'opération: les forces de l'ordre doivent être systématiquement munies de l'ordonnance du JLD et la présenter, dresser et transmettre au JLD un procès-verbal de l'exécution de l'intervention mentionnant les dates de début et de fin de l'opération, les conditions de son déroulement, le recueil de la signature de l'étranger, les motifs de son éventuel refus.

L'ordonnance du JLD est susceptible d'appel non suspensif par l'étranger: cet appel est présenté sans forme devant le Premier président de la cour d'appel qui doit statuer dans les 48 heures de sa saisine.

2. Être placée en rétention, consécutivement à l'expulsion de son lieu d'hébergement et à condition de démontrer qu'il ne dispose pas de garanties de représentation suffisantes.

Si l'étranger a saisi le juge administratif d'un recours contre l'OQTF, il convient d'informer le tribunal de cette assignation à résidence. Le délai imparti au juge unique pour statuer est alors réduit à 72 heures au lieu de six semaines (L. 512-1, I *bis*, dernier alinéa). S'agissant du placement en rétention il peut être décidé dès lors que l'OQTF est notifiée et que le délai de départ volontaire qui a pu être accordé est expiré, si les conditions prévues à l'article L. 551-1 sont réalisées.

Il convient de recourir à la rétention chaque fois que les garanties de représentation de l'étranger sont insuffisantes ou que son comportement permet de caractériser un risque qu'il se soustraie à la mesure.